

cordant par là à la Chambre d'Assemblée le nom d'un Agent tandis que vous la privez de son utilité réelle. Le second parti en Canada est une petite, très-petite minorité, n'agissant par aucune autorité constituée; quelques personnes, à une assemblée publique, entreprennent de choisir certains individus pour les représenter; ils disent qu'ils représentent une classe, quelle classe? je n'en sais rien. Je vois qu'on représente Votre Seigneurie comme ayant dit que, sur les représentations de ces personnes ainsi envoyées à la Mère Patrie par des individus sans créance et inaccrédités, elle avait changé ses instructions. Est-ce que Votre Seigneurie en agit ainsi sur les simples représentations de ces individus en leur capacité individuelle, ou en celle d'Agents d'une classe particulière ou d'une section de la société? Je ne puis supposer un instant que ce ne soit dans cette dernière capacité que MM. NEILSON et WALKER ont fait de certaines représentations, les déclarant être les opinions d'une classe des sujets de Sa Majesté en Canada. Quel témoignage, s'il en est ainsi? Une Pétition peut-être? J'ai aussi présenté des pétitions en si grand nombre, vraiment, que je suis presque fatigué de l'emploi, voyant combien le résultat en est infructueux.

Mais il semblerait que de simples particuliers, inaccrédités, représentant, s'il représentent quelqu'un, une minorité du Peuple si petite, qu'elle est insignifiante, doivent être écoutés comme émettant les opinions des personnes qu'ils disent représenter, tandis que moi, l'Agent autorisé de la Chambre d'Assemblée, doué des pleins pouvoirs de parler de sa part, je ne puis être entendu et dois seulement être le canal de communications cérémonieuses entre la Chambre d'Assemblée et le Gouvernement. Votre Seigneurie sait aussi bien que moi que me borner à de tels moyens de communication avec le Gouvernement, me rend entièrement inutile à la Chambre. La Chambre ne siège pas constamment; elle est éloignée de 3,000 milles, et bien que l'on sache que chaque mot que je prononce s'accorde parfaitement avec l'opinion de la Chambre, que j'ai ordre, d'après ma propre discrétion, de parler de sa part, je dois être renvoyé sur une question de forme, et les plaintes des représentants du Peuple devront être conduites par une manœuvre indirecte. Les Agents privés peuvent dire et faire ce qui leur plaît; mais il est défendu à la Chambre d'Assemblée de donner à son Agent aucun pouvoir discrétionnaire, et elle est forcée de l'employer comme un simple porteur de Communications. Votre Seigneurie pense-t-elle que ceci conciliera le Peuple de la Colonie déjà hautement excité; ou qu'il puisse concevoir que justice lui sera faite éventuellement lorsqu'elle s'annonce sous des auspices aussi malheureusement commencés?

J'oserais assurer à Votre Seigneurie, un résultat, que vous recevrez dans l'avenir des plaintes formelles de griefs suffisantes pour satisfaire toutes espèces d'exigences, et que vous trouverez votre Commission, quelque bien intentionnée qu'elle soit, entièrement stérile, à présent que vous avez montré au Peuple du Canada quel est l'esprit qui gouverne vos conseils.

Ce procédé de la part de Votre Seigneurie me forcera d'adopter une démarche à laquelle je suis involontairement poussé. Je croirai de mon devoir désormais d'informer la Chambre d'Assemblée des objections posées par votre Seigneurie, et de demander d'elle, comme une mesure de justice envers moi, avant d'en venir à d'autres procédés de sa part, de sanctionner mon exposé à Votre Seigneurie et de l'adopter comme le sien propre.

Je suis Milord,
Votre obéissant serviteur,

J. A. ROEBUCK.

Au Très-Hon. le Lord Glenelg.

No. 9.

Résolutions adoptées par le Comité de Correspondance le 1er. Mai 1835.

1°. Que les habitans de cette Province, sans distinction de classe ni d'origine, persévèrent dans les représentations faites depuis longues années à Sa Majesté et au Parlement du Royaume-Uni par la Chambre d'Assemblée et le Peuple, demandant des améliorations justes et indispensables dans les lois et la constitution de cette Province, et dans toutes les branches du gouvernement exécutif d'icelle, et la réparation des maux et griefs qui y ont régné par suite des vices des dites lois et constitution et des abus administratifs et judiciaires qui en sont résultés.

2°. Qu'un des principaux moyens, et même le plus efficace, d'assurer les dites améliorations et la réparation des maux et griefs, ainsi que la paix et le contentement de toutes les classes des habitans de cette Province, serait l'action dans la Province même d'un Gouvernement efficace et responsable, partageant les vœux, les intérêts et les besoins de ses habitans, action qui donnerait un moyen sûr de réparer la plupart des maux qui ont affligé le Pays, sans l'intervention minutieuse et inopportune du Gouvernement exécutif de la Métropole, intervention qui n'a jusqu'ici le plus souvent été exercée que d'une manière contraire aux droits constitutionnels et établis des habitans de cette Province, ainsi qu'aux circonstances de leur position politique et sociale, et à leurs intérêts, leurs institutions et leurs sentimens les plus chers.

3°. Que le Conseil Législatif, tel qu'à présent constitué, est et a été de tout tems une barrière insurmontable à l'existence d'un Gouvernement responsable et populaire en cette Province, et l'appui le plus ferme des abus et de l'oppression, et que la grande masse du Peuple a adopté et maintient décidément l'opinion que le dit Conseil Législatif doit être aboli et remplacé par un Conseil Électif choisi par le Peuple, dont les vœux et les opinions sur les intérêts généraux et majeurs de la Province, puissent s'accorder avec les besoins du Peuple et avec la branche représentative du Gouvernement; opinion dans laquelle cette assemblée persévère et est décidée à persévérer.